

Procedure file

Informations de base	
IMM - Immunité des députés	2019/2005(IMM)
Procédure terminée	
Décision sur la demande de levée de l'immunité de José Manuel Fernandes	
Sujet 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires juridiques	 Ibán GARCÍA DEL BLANCO	24/07/2019
	Commission au fond précédente		
	 Affaires juridiques		

Evénements clés			
12/11/2019	Vote en commission		
12/11/2019	Dépôt du rapport de la commission	A9-0023/2019	Résumé
14/11/2019	Résultat du vote au parlement		
14/11/2019	Décision du Parlement	T9-0051/2019	Résumé
14/11/2019	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2019/2005(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 6
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/9/00522

Portail de documentation					
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0023/2019	12/11/2019	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0051/2019	14/11/2019	EP	Résumé

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Ibán GARCÍA DEL BLANCO (S&D, ES) sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de José Manuel FERNANDES (PPE, PT).

Le Service des enquêtes et poursuites pénales de Porto a demandé la levée de l'immunité de José Manuel Fernandes, député au Parlement européen, en lien avec une éventuelle action en justice concernant un délit de prévarication présumé, prévu et puni en vertu de la loi portugaise 34/87 du 16 juillet, passible d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans.

José Manuel Fernandes, en sa qualité de maire de Vila Verde, dans l'exercice des fonctions afférentes à ce poste et en collusion avec d'autres, fait l'objet d'une enquête au motif qu'il aurait « violé les principes généraux de la réglementation des marchés publics » en mettant une entreprise dans une position plus favorable que ses concurrents, cette entreprise s'étant vu attribuer le marché le 22 décembre 2008.

Étant donné qu'il est impossible d'établir des éléments de fait indiquant que les poursuites judiciaires en question ont été engagées dans l'intention de nuire à l'activité politique du député, la commission compétente a recommandé que le Parlement européen décide de lever l'immunité de José Manuel Fernandes.

Décision sur la demande de levée de l'immunité de José Manuel Fernandes

Le Parlement européen a décidé de lever l'immunité parlementaire de José Manuel FERNANDES (PPE, PT).

Pour rappel, le Service des enquêtes et poursuites pénales de Porto a demandé la levée de l'immunité de José Manuel Fernandes, député au Parlement européen, en lien avec une éventuelle action en justice concernant un délit de prévarication présumé, prévu et puni en vertu de la loi portugaise 34/87 du 16 juillet, passible d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans.

José Manuel Fernandes, en sa qualité de maire de Vila Verde et dans l'exercice des fonctions afférentes à ce poste et en collusion avec d'autres, l'objet d'une enquête au motif qu'il aurait « violé les principes généraux de la réglementation des marchés publics », et plus particulièrement les principes d'impartialité, de neutralité, de concurrence et de transparence, en mettant une entreprise dans une position plus favorable que ses concurrents, et qu'il aurait participé à la préparation et à la rédaction préalables des documents requis pour la procédure de passation des marchés. Cette entreprise s'est vu attribuer le marché le 22 décembre 2008.

José Manuel Fernandes a demandé la levée de son immunité. Les députés ont rappelé que seul le Parlement décidait de lever ou non l'immunité dans un cas donné et ont estimé que le Parlement pouvait raisonnablement tenir compte de la position du député pour prendre la décision de lever ou non son immunité.

Les députés ont souligné que la procédure judiciaire ne concernait pas des opinions exprimées ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions de député au Parlement européen au sens de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

Par ailleurs, le Parlement n'a pas pu établir qu'il y avait *fumus persecutionis*, c'est-à-dire des éléments de fait indiquant que les poursuites judiciaires en question ont été engagées dans l'intention de nuire à l'activité politique du député et partant, du Parlement européen.